



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE
EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRÊTÉ N°

DU **21 JUIN 2017**

**Le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France et notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements et notamment son art 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 portant agrément de l'association AIR PACA pour la surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 17 mai 2017 ;
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;
Vu les avis émis par les membres du comité d'exp'AIR réuni le 4 mai 2017 par le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-D'azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRESENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département des Bouches-du-Rhône sont encadrés par l'arrêté zonal du 20 juin 2017.

TITRE II : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information-recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- des membres du comité d'exp'AIR dont la composition est définie à l'article 8 ;
- de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- des maires des Bouches-du-Rhône ;
- des établissements de santé et médico-sociaux des Bouches-du-Rhône ;
- de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ;
- de la chambre de commerce et de l'industrie de la région Provence Alpes Côte d'azur ;
- de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- de la chambre de métier et de l'artisanat de la région Provence Alpes Côte d'azur ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des Bouches-du-Rhône ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires (avec leurs coordonnées de messagerie) est actualisée et transmise à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air au minimum une fois par an selon les modalités suivantes :

- la liste des établissements de santé et médico-sociaux des Bouches-du-Rhône est transmise par l'Agence Régionale de Santé ;
- la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) des Bouches-du-Rhône est transmise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la liste des coordonnées des mairies des Bouches-du-Rhône et des membres du comité d'exp'AIR est transmise par le SIRACEDPC de la préfecture.

Le communiqué d'activation comprend a minima :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexe 2.1) ; ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 4 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air est chargée d'informer, par délégation du préfet de département, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 5 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information-recommandation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département et le préfet de police des Bouches-du-Rhône peuvent demander aux services de renforcer les contrôles suivants.

Pour le préfet de police des Bouches du Rhône :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs.

Pour le préfet de département des Bouches-du-Rhône :

- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles d'analyse des combustibles sur les navires à quai ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 6: Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les renforcements de contrôle prévus à l'article 5 et des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mis en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité d'exp'AIR, le préfet de département peut décider, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information. L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air notifie par délégation du préfet de département par message aux exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures d'urgence.

Article 6-1: Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 4

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique ») ;
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Article 7: Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc...

Article 8 : Consultation d'un comité d'exp'AIR pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le comité d'exp'AIR départemental prévu à l'article 6 est constitué :

- des membres suivants ou de leurs représentants :
 - le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - le directeur interrégional Sud Est de Météo France ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ;
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants:
 - le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
 - le président de la métropole Aix Marseille Provence ;
 - le maire de Marseille ;
 - le maire d'Aix-en-Provence ;
 - le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
 - le président de Terre de Provence agglomération.

Si nécessaire, seule une partie du comité d'exp'AIR pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité d'exp'AIR sera réuni en préfecture (centre opérationnel départemental) sur convocation du préfet notifiée par tous moyens appropriés.

Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence

- Mesures d'urgence de niveau 1 :

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement. Toutefois, le préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué pour le jour même, le préfet de département met en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

- Mesures d'urgence de niveau 2 :

La décision de mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 2 est prise, sauf exception, avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente informe dans le communiqué d'activation prévu à l'article 7 que des mesures d'urgence sont mises en application, sans en préciser leur nature et leurs modalités de mise en œuvre.

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement, est présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur de cabinet du préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **21 JUIN 2017**

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône



Stéphane BOUILLON

||



Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/m³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/m³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) moyenne horaire en µg/m³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	300 µg/m³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives
	Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure			

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2.1 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des épisodes de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des épisodes (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Annexe 2.2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des épisodes de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des épisodes (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 : Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. Dans tous les cas : - En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Population générale	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (*) (lorsqu'elle est mise en place).

Annexe 3: Recommandations comportementales pour la procédure d'information-recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Annexe 4 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi- sources"	Episode type "photochi- mique"
1. Secteur industriel :				
• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 1 ;	N1	X	X	X
• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 2 ;	N2	X	X	X
• Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
2. Secteur des transports :				
• Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	N1	X	X	X
• Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;	N2	X	X	X
• Restreindre la circulation des véhicules				

en fonction des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; • Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; • Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ; • Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; • Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.	N2	X	X	X
	N2	X	X	
	N1	X	X	X
	N2	X	X	X
	N2	X	X	X
3. Secteur résidentiel et tertiaire : • Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; • Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; • Faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre des déchets verts	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
4. Secteur agricole : • Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; • Recourir à des enfouissements rapides des effluents ; • Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; • Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; • Reporter les travaux du sol.	N2		X	X
	N2		X	X
	N1	X	X	
	N1	X	X	X
	N2	X	X	X